

Publié sur le site internet de la commune le 10/10/2025.

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.53-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée a pour objet de modifier le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bastidonne est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- Simplification du zonage ;
- Suppression des bandes d'implantation matérialisées sur les plans de zonage ;
- Révision des distances de recul des constructions par rapport aux voiries ;

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025_057

- Reformuler la règle des hauteurs en zone Ua ;
- Suppression de la dimension « touristique » de la zone 1AU ;
- Relocalisation de l'objectif de création de logements sociaux ;
- Modification des règles de hauteur des clôtures ;
- Ajout d'une interdiction d'implantation d'ICPE en zone Ux ;
- Faciliter la mise en œuvre des orientations d'aménagement ;
- Elargissement des espaces verts protégés autour des cours d'eau ;
- Changement de destination pour un hangar en zone agricole ;
- Amélioration de la mise en page du dossier de PLU (numérotation des pages et pages de garde)

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, la maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de La Bastidonne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

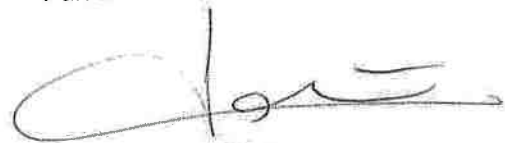
Fait à la Bastidonne, le 10/10/2025

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Emma LEON
Maire de La Bastidonne,